



**CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DU CONGO**

« CEDEC - A.S.B.L »

STATUTS

FEVRIER 2024



PREAMBULE

La République Démocratique du Congo dispose d'atouts importants pour son développement, notamment de grandes potentialités naturelles ; un sol fertile et un sous-sol riche en divers minerais susceptible de favoriser une croissance forte, rapide et durable ; un réseau de voies de communication dense, malgré son état de dégradation avancée, une population très jeune et dynamique.

En dépit de ces atouts, les conflits ethniques, le besoin de refondation des bases morales, l'incitation à l'esprit d'initiative, et le sens de la communauté demeurent des défis à relever qui constituent un obstacle majeur au développement du Congo.

Ces dernières années, dans certaines provinces de la RDC, l'absence de paix et de sécurité, la perte des emplois, la restriction d'accès aux champs pour les agriculteurs traditionnels, la perte des cheptels pour les éleveurs, l'accès difficile aux services sociaux de base dont les services de santé et scolaires, le logement insalubre, l'injustice ainsi que le mauvais état des infrastructures de transport ont été identifiés comme des déterminants majeurs de la pauvreté.

Considérant le premier objectif du millénaire pour le développement à savoir l'élimination de l'extrême pauvreté, conscient du fait que l'apport de toute la population reste indispensable pour sa réalisation, un groupe multidisciplinaire de cadres, motivés par les caractères citoyens et encouragés par les soucis d'œuvrer pour le développement du Congo ;

Ainsi, s'est tenue à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, une multitude de réunions en vue de mettre en place en toute unanimité, un cadre de réflexion et d'accompagnement des entrepreneur(e)s, initiatives communautaires (coopératives) et ONG afin de soutenir l'Etat congolais dans sa politique de développement de l'entrepreneuriat et lutte contre la pauvreté en RDC.

Vu l'ordonnance loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups ;

Considérant la nouvelle vision et la ferme détermination des entrepreneurs Congolais dans la lutte contre la dégradation du tissu économique et la pauvreté ; et contribuer à la croissance économique ainsi que à la transformation locale de nos ressources naturelles enfin de créer des emplois pour la population congolaise ;

Dans le souci de participer à cet élan de développement durable par le biais d'une plus grande mobilisation des entrepreneurs et investisseurs partout dans le monde pour investir dans notre pays et soutenir l'économie nationale ;

Ayant considéré que, dans ce cadre, les éléments pertinents relatifs à la facilitation d'accès aux investissements, aux nouvelles technologies de gestion et de l'information, à la défense des intérêts et des droits des entrepreneurs, à la promotion des investissements, seront recherchés, mobilisés et proposés à la population et gouvernement ;



Convaincus que la mise en place de la présente structure contribuera à relever le défi dans le domaine entrepreneurial que connaît la République Démocratique du Congo en général, en vue de développer cette région car, l'entrepreneuriat a toujours été le socle du développement d'une Nation ;

Prenant conscience de nos responsabilités devant Dieu, la population Congolaise et les générations futures ;

Nous avons, en ce jour, créé, en République Démocratique du Congo, une Association Sans But Lucratif de réseautage, d'accompagnement et des promotions des valeurs entrepreneuriales, techniques et humanitaires dénommée **CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CONGO « CEDEC-A.S.B.L »** en sigle, régie par la législation congolaise en vigueur, à savoir, le Décret-loi N° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en RDC et ordonnance loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups; ainsi que par les présents Statuts.

TITRES I : DES CONSIDERATIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la Création, de la Nature et de la Dénomination

Article 1 :

Il est créé, en République Démocratique du Congo entre les entrepreneur(e)s congolais qui ont souscrites aux Statuts originaux, **une Association sans but lucratif (A.S.B.L.)** d'utilité mixte (Privée et Publique) à caractères socioéconomique, entrepreneurial, environnemental et culturel dénommé «**CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CONGO**», **CEDEC** en sigle régie par la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif dont les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Octobre 2023.

Chapitre 2 : Du siège, de la Durée, du Rayon d'action, et de la Devise

Article 2 :

Le « CEDEC », a son siège à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Ngaliema, Quartier Joli-Parc (Kintambo-Magasins), Avenue Kwango, n°05.

Le siège de l'Association peut être transféré à tout endroit de la RD Congo sur décision de l'Assemblée Générale siégeant à la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue. Le Conseil d'Administration aussi peut statuer sur cette matière en cas d'urgence. Dans ce cas, la décision du Conseil d'Administration devra être ratifiée par l'Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de trois (03) mois.

Les Directions provinciales du CEDEC seront installées dans les 26 provinces de la République Démocratique du Congo et des ambassades dans le monde entier.

La décision sur la composition de la direction provinciale émane du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Le CEDEC est créé pour une durée indéterminée à dater de l'adoption de ces Statuts.

Article 4 :

Le CEDEC exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

Article 5 :

Le CEDEC a pour devise : « **innovation, partage, épanouissement** ».

Article 6 :

Notre logo est une sphère, contenant des hommes et des femmes ayant des mains ouvertes, symbole de l'unité et partage, lumineux sous un soleil brillant symbole d'un avenir radieux et d'une énergie vitale, au bleu qui représente : Calme, Responsabilité, Sérénité, symbole du développement.



TITRE II : DES OBJECTIFS, MISSION, VISION ET ACTIVITES

a. Des objectifs

Article 7 :

Le CEDEC a pour objectifs :

1. Former, Encadrer et Accompagner Techniquement et Financièrement les entrepreneur(e)s, les entreprises, coopératives et / ou ONG ;
 2. Mettre en place des Incubateurs sur toute l'étendue de la RDC pour le développement des entreprises, Coopératives et ONG ;
 3. Soutenir et développer l'entrepreneuriat Agricole, Pêche, Elevage et le Développement Rural ;
 4. Soutenir les formations et encadrements des filles mères, veuves et personnes vulnérables ainsi que leur intégration dans la société ;
 5. Promouvoir les innovations technologiques, et l'encadrement des chercheurs ;
 6. Appuyer et sensibiliser la population dans le cadre de la prise en charge de la Santé Universelle dans les milieux ruraux ;
 7. Protection de l'environnement pour un développement durable ; mettre en place des stratégies de collaboration avec l'Etat congolais afin d'aider la population à :
 - Identifier les déterminants spécifiques dans le cadre de la lutte contre la dégradation environnementale ;
 - Créer des startups de gestion intégrée des déchets.
 8. Mise en place des stratégies et des formations visant à renforcer les compétences en management et leadership ;
 9. Mettre en place des stratégies d'externalisation et d'encadrement des entrepreneur(e)s dans la sous-traitance ;
 10. Encourager et encadrer les entrepreneur(e)s œuvrant dans le secteur socio-culture et événementiel ;
- b. **De la mission :** le CEDEC à travers ses organes permettra :
1. L'organisation des réseaux et plateformes des entrepreneur(e)s, entreprises, coopératives et / ou ONG en vue de favoriser leur croissance et leur performance économique ;
 2. Mettre en place une stratégie de collaboration avec l'état congolais en vue d'aider les entrepreneur(e)s à obtenir des financements, soutien logistiques et allègements fiscaux ;
 - Aider à formaliser les entreprises, coopératives et / ou ONG pour leur permettre d'accéder aux services étatiques et quitter le secteur informel.
 - Mettre en place des stratégies de collaboration entre les entrepreneur(e)s congolais et les investisseurs étrangers ;
 - Contribuer à rendre accessible les soins de qualité dans le cadre de la couverture de santé universelle du gouvernement par l'accompagnement des structures évoluant dans ce secteur en milieu ruraux ;
 - Assister les structures organisant l'appui dans le domaine scolaire (fournitures scolaires, cantines scolaires).





c. **De la vision** : le CEDEC a comme vision l'amélioration de la qualité de vie de la population congolaise.

d. **Des activités**

Le CEDEC envisage plusieurs activités entre autres :

- ❖ Les formations ;
- ❖ Les Séminaires et conférences ;
- ❖ Les démarches administratives...

Article 8 :

Le CEDEC peut initier seul ou en collaboration avec d'autres Associations poursuivant les mêmes buts, les activités de promotion de l'entrepreneuriat.

Toutefois, les membres du CEDEC ne peuvent pas s'engager dans des activités discriminatoires susceptibles de compromettre son unité.

TITRE III : DES MEMBRES

Chapitre 1 : Des catégories des membres.

Article 9 :

Le CEDEC comprend quatre catégories des membres :

- ✓ Membres Fondateurs ;
- ✓ Les Membres Effectifs (les entrepreneurs, les mandataires de coopératives et ONG) ;
- ✓ Les Membres d'Honneur et
- ✓ Les membres adhérent.

Article 10 :

Est membre fondateur : toute personne physique ayant participé à la conception de l'idée fondamentale et à la signature de l'acte constitutif du CEDEC.

Chaque membre fondateur est de droit membre effectif de l'organisation et s'acquitte de droit de membre effectif et membres fondateurs ne sont pas remplaçable ni ajouté.

Le membre fondateur qui ne contribue plus à la survie de l'Association perd son droit de fondateur et devient membre adhérent.

Article 11 :

Est membre effectif : un individu, entrepreneur(e), entreprise, une coopérative et ou une ONG de droit congolais ou étranger, qui souscrit aux Statuts et règlement d'ordre intérieur du *CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CONGO*. Il a rempli une fiche administrative et payé le droit d'adhésion de l'équivalent de 50 \$ (cinquante dollars américains).

Le membre effectif qui perd cette qualité devient membre adhérent et soumis aux règlements intérieur pour le recouvrement de sa qualité.

Article 12 :

Est membre d'honneur : toute personne physique ou morale qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ou effectif, qui contribue d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités du CEDEC.



Article 13 :

Est membre adhérent :

- ✓ Toute personne qui contribue à la vie de l'association ou qui lui ont rendu des services éminents à un moment ou un autre dans son développement mais sans devenir membre effectif ;
- ✓ Sauf pour exclusion, tout membre effectif qui n'a pas observé certaine disposition du Règlement d'Ordre Intérieur en rapport avec les contributions et l'assistance aux Assemblées Générales et réunions ;
- ✓ Tout membre effectif ayant perdu sa qualité de membre ou toute personne physique ou morale dont la marche et les activités sont en désaccord avec les objectifs ou les statuts et Règlement Intérieur du CEDEC ; et également pour toute personne physique ou morale qui a cessé de participer sans raison aux activités de l'association pendant une période continue de 24 (vingt-quatre) mois successifs.
- ✓ Le membre adhérent n'a pas une voix délibérative.

Chapitre 2 : De l'adhésion des membres

Article 14 :

L'adhésion au CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CONGO (CEDEC – A.S.B.L.) est libre et volontaire à tout personne physique ou entrepreneur, coopérative et ou ONG installée qui remplit les conditions d'adhésion telle que stipulées au Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 15

Conditions d'adhésion

Pour être admis au sein du CEDEC, la personne fait sa demande à l'Association par écrit. Pour les personnes morales, l'organisation requérante doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Exprimer la demande d'adhésion par écrit signée par son représentant légal ou statutaire ;
- ✓ Souscrire aux textes juridiques du CEDEC.
- ✓ Etre actif/opérationnel dans les domaines d'intervention du CEDEC.
- ✓ Etre, pour une association (coopérative ou ONG) à base communautaire.
- ✓ Être admis par l'Assemblée Générale.
- ✓ Verser les frais d'adhésion tels que fixés par l'Assemblée Générale.

Chapitre 3 : Des droits et obligations des membres

Article 16 :

Tout membre fondateur ou effectif a droit à :

- L'information sur toutes les activités du CEDEC ;
- L'éligibilité et au vote dans les différents organes de l'organisation, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;
- Participer aux délibérations de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative ;
- Bénéficier de tous droits et intérêts accordés par le CEDEC ;
- Jouir de toutes les opportunités qui se présentent dans son secteur d'activité.



Article 17 :

Le membre d'honneur participe aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Il bénéficie des avantages que l'organisation confère à cette catégorie des membres.

Article 18 :

Tout membre effectif est tenu au respect des dispositions des présents Statuts et Règlement Intérieur. Il s'acquitte régulièrement de sa contribution ; il bénéficie de tous les avantages qui se présentent au CEDEC à condition de participer régulièrement aux activités du CEDEC et d'être en ordre avec les cotisations.

Article 19 :

Tout membre est tenu au secret des délibérations de l'Assemblée Générale, ainsi que des activités du CEDEC.

Chapitre 4 : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

a) De l'acquisition

Article 20 :

Pour être admis membre effectif, il faut :

- Etre entrepreneur(e), coopérative et/ou ONG œuvrant ou désireux d'entreprendre en RDC ;
- Remplir les formalités d'adhésion ;
- Souscrire aux statuts Règlement Intérieur.

b) De la perte de la qualité de membre

Article 21 :

La qualité de membre se perd :

- Par décès (si entrepreneur(e) unique) ;
- Par renoncement ou retrait ;
- Par décision du comité de discipline après approbation de l'AG ;
- Par Trahison
- Par exclusion et toute autre décision de l'AG.

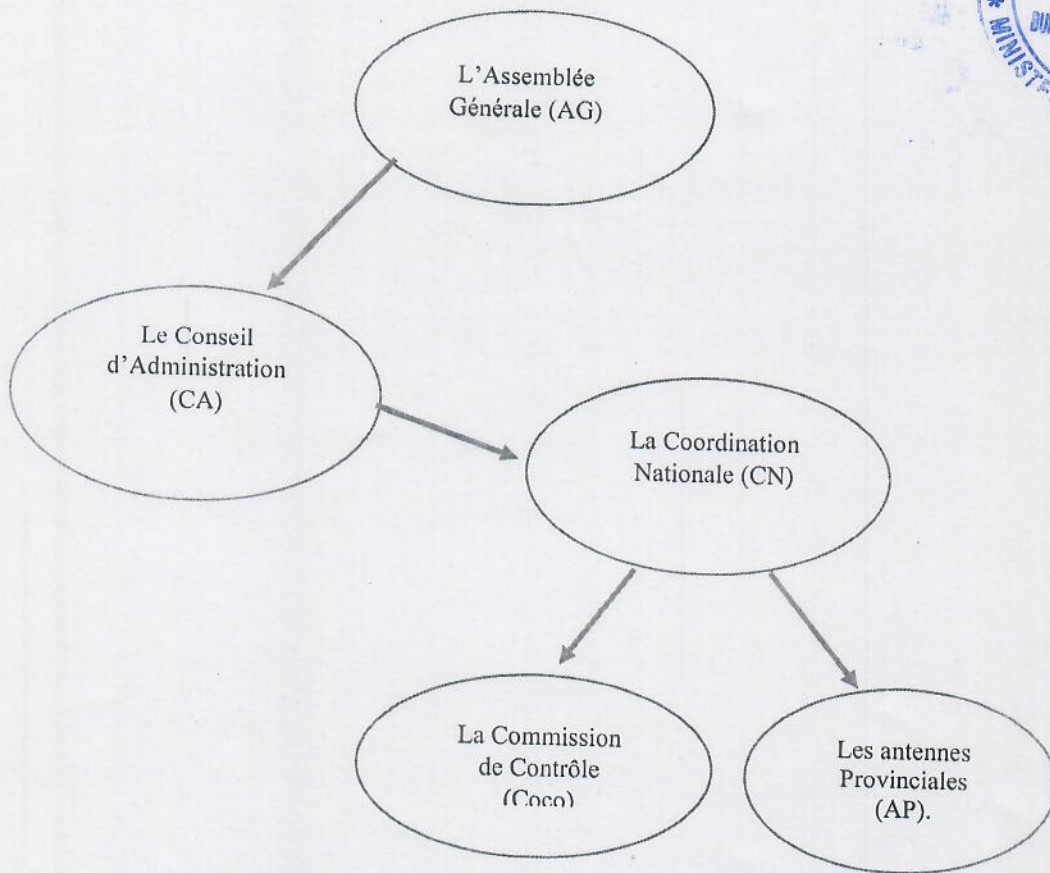
TITRE IV : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 22 :

Le CEDEC comprend Cinq (5) organes à savoir :

- ✓ L'Assemblée Générale (AG) ;
- ✓ Le Conseil d'Administration (CA) ;
- ✓ La Coordination Nationale (CN) ;
- ✓ La Commission de Contrôle (Coco) ;
- ✓ Les antennes Provinciales (AP).

Organigramme





Chapitre 1 : De l'Assemblée Générale

Article 23 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui définit la politique générale et l'orientation du CEDEC. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 24 :

L'AG se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président du CA. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le Vice-président qui la convoque.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président du CA chaque fois que le besoin l'exige ou obligatoirement à la demande 2/3 des membres effectifs.

L'AG siège valablement à la majorité simple de membres effectifs présents.

En cas d'élection le quorum est composé de 2/3 de ses membres. En l'absence de ce quorum, une nouvelle session est convoquée et se tient 10 jours après la date de la session initiale. A la deuxième convocation, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents. L'AG statue à la majorité des voix exprimées par vote caché.

Article 25 :

Sans préjudice d'autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée Générale :

- ❖ Définit la politique générale et arrête les principes d'action de l'organisation ;
- ❖ Approuve les décisions du CA ;
- ❖ Fixe le montant des cotisations des membres ;
- ❖ Approuve les rapports d'activités (narratifs et financiers) ainsi que le budget annuel préparé et présenté par la CN ;
- ❖ Prononce la dissolution de l'organisation et la désignation des liquidateurs et l'organe de contrôle de liquidation ;
- ❖ Décide de l'affectation du patrimoine de l'organisation après la dissolution ;
- ❖ Approuve et modifie les Statuts et le Règlement Intérieur de l'organisation ;
- ❖ Accorde et retire la qualité des membres, sur proposition de la Coordination Nationale validée par le Conseil d'Administration ;
- ❖ Approuve le budget et les comptes de l'organisation ;

Article 26 :

Pour la modification de statuts l'AG ne siège qu'à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Article 27 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président assisté de ses deux Vice-Présidents, ainsi que d'un Rapporteur, élus séance tenante.



Chapitre 2 : Du Conseil d'Administration

Article 28 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi de l'exécution des décisions de l'AG du CEDEC.

Il est constitué de 5 membres fondateurs. Son bureau est composé de :

- Président
- Vice-président
- Rapporteur
- Rapporteur adjoint
- Conseiller

Les membres du bureau du CA sont élus par leurs paires pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 29 : Les attributions

- Veiller à l'exécution et au suivi des recommandations de l'AG ;
- Dieter la politique publique du CEDEC ;
- Valider les accords de coopération, partenariat et financement proposés par la CN ;
- Proposer l'ordre du jour de l'AG ;
- Diligenter un audit externe de la CN ;
- Recevoir et examine les recours des membres contre les décisions de la Coordination Nationale et y statué.

Le CA agit par le canal de son Président, en cas d'empêchement ou de refus délibéré de ce dernier, le Vice-Président agit valablement en lieu et place.

Article 30 : De la tenue des réunions

Les réunions ordinaires du CA sont tenues 2 fois l'an sur convocation de son Président.

Les réunions extraordinaires du CA se tiennent chaque fois que la CN exprime le besoin, et sont convoqués par son Président. En cas de refus de ce dernier, la CN fera demande aux 2/3 de ses membres par le Vice-Président qui convoquera valablement lesdites réunions.

Article 31 :

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal sanctionne chaque réunion.

Chapitre 3 : De la Coordination Nationale

Article 32 :

La Coordination nationale est l'organe chargée de l'exécution, des recommandations de l'AG et des décisions du CA. Elle assure la gestion quotidienne des activités de l'organisation.

Elle est composée de :

- Un Coordonnateur national ;



- Et des services pertinents (service administratif et financier, service logistique, service de programmation et planification, service des ressources humaines, etc.).

En cas de nécessité, d'autres services peuvent être mis en place.

- Le mandat de membres de la coordination est de 5 ans renouvelable.

Les attributions du coordonnateur national et de chaque service sont définies dans le règlement intérieur.

Article 33 :

Le Coordonnateur National représente et engage l'organisation tant en justice qu'auprès des tiers en collaboration avec le CA.

Le Coordonnateur National est recruté et révoqué par l'AG sur proposition de CA ; par contre les autres agents de la CN et les chefs d'antenne sont recrutés par le coordonnateur après proposition et validation du CA.

Les chefs d'antenne recrutent et démettent de leurs fonctions leurs collaborateurs immédiats.

Article 34 :

Les membres effectifs du CEDEC au niveau provincial se regroupent et s'organisent dans les Directions Provinciales (Antennes).

Les Antennes sont l'émanation de la Coordination Nationale. Ils font rapport de leurs activités à la CN.

Chapitre 4 : De la Commission de Contrôle

Article 35 :

La commission de contrôle (Coco) est l'organe chargé de contrôler la gestion de l'ensemble du patrimoine du CEDEC et vérifier ses comptes et en faire rapport au CN.

Elle est composée de 3 personnes (un chargé de contrôle technique, un auditeur et un administratif) issues des membres effectifs en dehors du CA ; elles sont choisies par le CN pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Elle étend son contrôle jusqu'aux antennes.

Leurs missions sont déterminées par le Coordonnateur National.

Article 36 :

La Coco a pour attributions :

- Vérifier tous les documents comptables et administratifs de l'organisation ;
- Formuler des recommandations pour améliorer la gestion et l'utilisation des ressources ;
- Veiller au respect des procédures de gestion de ressources humaines et matériels ;
- Relever les défaillances et faire rapport d'orientation au CA ;
- Veiller à la bonne utilisation du patrimoine de l'organisation ;
- Vérifier techniquement et auditer les activités des membres financées avec l'aide du CEDEC.



Chapitre 5 : Des Antennes

Article 37 : des chefs d'Antennes

37.1- Les Chefs d'Antennes sont les premiers responsables de l'Association dans chaque Province. Ce sont des animateurs chargés, dans la province placée sous leur responsabilité, d'organiser et de superviser les activités du CEDEC dans toutes ses composantes.

37.2- Les Chefs d'Antennes travaillent à faire émerger le CEDEC et ses leaders dans la Province. Ils désignent les responsables locaux des différentes branches du CEDEC notamment, dans les chefferies et groupements.

Article 38 : Désignation des responsables provinciaux

38.1- Les responsables provinciaux sont désignés et révoqués par le Coordonnateur National.

38.2- Les critères de choix d'un responsable provincial sont les suivants :

- ❖ Etre membre du CEDEC
- ❖ Souscrire aux statuts et Règlement d'Ordre Intérieur
- ❖ avoir un bon témoignage venant d'un autre membre effectif du CEDEC;
- ❖ être dirigeant d'une activité (entrepreneur) ;
- ❖ être membre de l'association depuis au moins deux (2) ans ou être copté par le Coordonnateur National.

Article 39 : Découpage provinciale du CEDEC

Le CEDEC est découpé en 26 Antennes ; chaque Antenne correspond à une province et la nomination des chefs d'Antennes incombe au Coordonnateur National avec l'avis du Conseil d'Administration.

TITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 40 :

Les ressources de l'organisation proviennent de :

- ❖ Cotisations et/ou contributions de ses membres ;
- ❖ Revenus générés par les activités de ses membres ;
- ❖ Dons, legs et libéralités consentis par les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, ainsi que par toute autre personne physique ou morale de bonne volonté.

Article 41 :

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale. Les fonds du CEDEC sont logés dans des comptes en banque ouvert au nom de l'organisation.

Les modalités de gestion financière et de biens, sont définies par le Règlement Intérieur et le manuel des procédures de la coordination.



TITRE VI : DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION

a) De la modification

Article 42 :

Tel que stipulé par la loi portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif, la modification des présents Statuts et du Règlement intérieur du CEDEC ne peuvent être fait qu'en Assemblée Générale Extraordinaire siégeant à la majorité absolue des membres effectifs présents.

b) De la Dissolution

Article 43 :

En cas de dissolution, le patrimoine du CEDEC sera dévolu à toute association qui pourra lui succéder ou à toute association poursuivant les mêmes objectifs que le CEDEC.

En ce qui concerne la dissolution les décisions de l'AG seront prises à la majorité de 2/3 de ses membres effectifs.

Article 44 :

Seuls les 2/3 des membres peuvent demander par pétition écrite et signée adressée au bureau du CA, la dissolution de l'organisation.

En cas de refus de celui-ci, la demande est faite par ceux-ci au moyen d'une requête adressée à l'instance judiciaire compétente.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 :

Aux termes des présents statuts, on entend par empêchement tout obstacle à l'accomplissement d'une mission. Il s'agit de : maladie, appartenance à un parti politique, privation de liberté. Cette disposition s'applique aux membres du bureau du CA, au Coordonnateur National et aux.

Article 46 :

Le PCA convoque et dirige l'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire.

Article 47 : De l'exercice social

L'exercice social du CEDEC débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année. Chaque exercice social est clôturé ou sanctionné par un rapport annuel d'activités et financier.

Article 48 : De l'inter coopération

Le CEDEC s'engage à faire de l'inter coopération avec les acteurs de développement de son rayon d'action. Le CEDEC privilégie un partenariat sincère avec tout partenaire, lequel partenariat est matérialisé par un contrat de collaboration avec des termes de références bien précis.

Article 49 : De l'affiliation (adhésion) aux autres réseaux

Le CEDEC peut s'affilier à d'autres réseaux tant régionaux, sous régionaux qu'internationaux poursuivant les mêmes objectifs, sur avis favorable du CA qui en



informera l'AG. Le CA désignera les délégués, selon les compétences souhaitées, devant représenter le CEDEC aux différentes réunions organisées par ces réseaux.

Article 50 :

Toute disposition non prévue, tout règlement d'une situation non expressément régie et tout conflit né de l'interprétation d'une disposition des présents Statuts sont régis par une Commission ad hoc créée pour la circonstance, sur proposition du CA.

Article 51 :

Certaines dispositions des présents Statuts sont précisées et complétées par le Règlement Intérieur et les manuels des procédures.

Article 52 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2024



LISTE MEMBRES FONDATEURS

N°	NOMS POSTNOMS	ADRESSES	N° TELEPHONE	SIGNATURE
1	BOSOKPALE KPODA	Avenue Linho, n° 22, Quartier Sans Fils, Commune de Mont-Ngafula	0815495257	
2	ENGWANDA MOMBILE FILS	Avenue Isiro, n° 05, Quartier Kinsuka- Pechours, Commune de Mont-Ngafula	0851666268	
3	ZANGOMBE KONDONA TRESOR	Avenue Mbama II, n°95, Quartier Commune de Ngaliema	0825256610	
4	EKOKO MANGAMBE GAEL	Avenue Dodoma, n° 08, Quartier, Commune de Kinshasa	0814142196	
5	CIBANGA KAJINGULU PAPY-JOSEPH	Avenue Suisse, n°48, Quartier Ngomba-Kinkusa, Commune de Ngaliema	0811801149	
6	EMBEKE NGOLENGA GALIEN	Avenue Prof. Buassa, n°22F, Quartier Mimosa, Commune de Ngaliema	0812414944	
7	NKWANSAMBU LANDO NICOLAS	+1438, N2600, Gant H21, Saint Laurent, Quebec	+15148273702	
8	YANGE TOSABANGO JOSE	Avenue Prof. Buassa, n°22F, Quartier Mimosa, Commune de Ngaliema	0813834116	
9	WETE LOMBO RITA	194 Rue Smith ≠ Lasalla, Quebec H8R 1W3 Canada	+14386226637	
10	KALONJI MBUYI OSCAR	Avenue Mukendi, n°22, Quartier Bimpa, Commune de Kanshi	0856404013	
11	WAMBA DEDE MOGO OSCAR	Avenue Todinga, n° 19, Commune de Selembao	0812168928	
12	DIANA EKONDO JONATHAN	Avenue Mandela, N°12, Commune de Mont-Ngafula	0811515068	



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

ACTE AUTHENTIFIÉ N° 0479/2024

L'an deux mille vingt quatre 21^e jour du mois de MARS;

Nous soussigné, LIEMA IMENGA Jean - Raphaël Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à la loi des Finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023, ainsi qu'à l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, certifions sur base des clauses ci-après insérées que STATUTS CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO "CEDEC"

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. ZANGUMBE KONDO NA TRESOR

2.

Comparaissant en personne en présence des MAMBUENI THERESE OMARI ZAKUANI, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Bureau-Authentification et du Directeur - Chef des Services de la Chancellerie et Garde des Sceaux.

et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. ZANGUMBE KONDO NA TRESOR

2.

SIGNATURE (S) DE (S) TEMOIN (S)

1. MAMBUENI THERESE

2. OMARI ZAKUANI

Droit Perçu : 55.420.00 Fc

Enregistré par nous soussignés sous le Numéro 0479/2024 Folio 2 Volume 1

Le Directeur - Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux

LIEMA IMENGA Jean - Raphaël





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Kinshasa, le 30 APR 2024

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

**2^{ème} Direction Chargée des Cultes,
Associations et EUP**

N°JUST./SG/20/TK/1522 /2024

Transmis copie pour information :

- Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Secrétaire Général à la Justice ;
- (Monsieur le Chef de Division Urbaine de la Justice (Tous) à **Kinshasa/Gombe**
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Ngaliema à **Kinshasa**

Objet : Accusé de réception

F.92/57.860

Dos. Asbl : « CEDEC »

**A Monsieur CIBANGA KAJINGULU Papy-Joseph,
Président de l'Asbl dénommée : «CONSORTIUM DES
ENTREPRENEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DU
CONGO» en sigle « CEDEC//Asbl »
au n°05 de l'avenue du Kwango, Quartier Joli Parc,
(Kintambo Magasin) Commune de Ngaliema,
VILLE PROVINCE DE KINSHASA/RDC**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre sans numéro du 23 avril 2024, adressée à son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, par laquelle vous sollicitez l'obtention de la Personnalité Juridique en faveur de votre Association Sans But Lucratif non Confessionnelle de Droit Congolais dénommée : «**CONSORTIUM DES ENTREPRENEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**» en sigle « **CEDEC//Asbl** » et vous en remercie.

Répertoriée sous le numéro **F.92/57.860**, je vous informe que le dossier de votre Association doit être constitué conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux EUP avant sa transmission à Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour la signature de l'arrêté lui accordant la Personnalité Juridique.

considération distinguée.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma

MUTOMBO MUKENGELE Willy
Directeur Chef de Services des
Cultes et Associations
Palais de la Justice, Kinshasa-Gombe

